

**Rapport pour le conseil régional**  
**AVRIL 2011**

*Présenté par*  
**Jean-Paul Huchon**  
*Président du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**ADHESION DU CONSEIL REGIONAL AU GROUPEMENT D'INTERET  
PUBLIC (GIP) « ATELIER INTERNATIONAL DU GRAND PARIS » ET  
APPROBATION DES STATUTS**



Chapitre budgétaire : 935 Aménagement des territoires  
Code fonctionnel : 50 Services communs

*Sommaire*

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| <b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>          | <b>4</b>  |
| <b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>     | <b>7</b>  |
| <b>ANNEXE 1 A LA DELIBERATION .....</b> | <b>8</b>  |
| <b>ANNEXE 2 A LA DELIBERATION .....</b> | <b>23</b> |

## EXPOSE DES MOTIFS

En Ile de France, la compréhension du fonctionnement de la métropole parisienne et les scénarios d'avenir qui en découlent sont au cœur d'un intense débat.

La Région, tout au long de l'élaboration du Schéma directeur de la Région Ile-de-France initiée en 2004, a directement contribué à revaloriser le débat sur la métropole francilienne du XXI<sup>ème</sup> siècle. L'objectif régional est clair : se donner les moyens de répondre à l'échelle de la métropole aux défis du développement durable et du changement climatique et d'appréhender les problématiques spécifiques de l'Ile-de-France telles que la montée des inégalités sociales et territoriales et l'attractivité de la zone métropolitaine dans un contexte de forte concurrence mondiale.

Le débat n'est pas seulement technique : il est aussi politique, animé par les principaux protagonistes que sont la Région, l'Etat, la Ville de Paris, Paris Métropole et les grandes collectivités franciliennes.

De nouveaux lieux de débat sont venus compléter les dispositifs existants de réflexion en matière d'aménagement urbain tels que le Syndicat mixte d'études de Paris Métropole, l'Atelier international sur le Grand Paris (AiGP) et plus récemment l'institut des métropoles durables (IMD).

L'articulation de ces initiatives est un enjeu fort pour la Région qui entend veiller à une complémentarité avec ses propres dispositifs sur le champ de la question urbaine et architecturale tels que les Ateliers de création urbaine.

### **I. L'AiGP, le lieu de la prospective urbaine et architecturale :**

La consultation internationale sur le Grand Pari(s) de l'agglomération parisienne, à laquelle la Région a participé au sein de son comité de pilotage, a connu un franc succès. Les réflexions des architectes ont été pour tous très stimulantes. Elles ont confirmé les ambitions inscrites dans le projet régional d'une ville plus intense, dans une relation renouvelée avec la nature, où la mobilité est facilitée.

Dans ce cadre, l'Atelier International du Grand Paris, constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public auquel la Région se propose d'adhérer, aura donc un rôle à jouer.

Région, Paris, Paris Métropole et l'association des maires d'Ile-de-France en seront, avec l'Etat, les membres fondateurs.

Les missions de l'AIGP seront menées dans le cadre du schéma directeur. Il s'agira de :

- poursuivre et approfondir les réflexions engagées par les équipes consultées lors du lancement du « Grand Pari(s) de l'agglomération parisienne » et dont les résultats ont été présentés à la Cité de l'architecture et du patrimoine les 17 mars et 29 avril 2009 ;
- favoriser le dialogue et la concertation, le développement et l'animation de réseaux nationaux et internationaux des acteurs de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au sujet du Grand Paris.
- réaliser ou faire réaliser toutes recherches, études, démarches, ateliers thématiques, propositions, ayant pour but d'éclairer les choix relatifs à l'aménagement, à l'architecture et à l'urbanisme du Grand Paris, et aux modalités de leur transcription dans les futurs documents ou règlements qui encadreront la réalisation des opérations à venir ;
- travailler, en étroite collaboration avec le syndicat mixte Paris Métropole, sur la dimension métropolitaine et innovante des initiatives, projets et réalisations qui se situent dans la dynamique du Grand Paris ;
- porter à la connaissance du grand public, en tant que de besoin et par tout moyen approprié, les travaux réalisés ; animer, notamment sur le site du Palais de Tokyo, un

espace de capitalisation des expériences, d'exposition et de rencontres et la promotion, des productions et réflexions conduites dans le cadre des ateliers.

## II. La gouvernance et le fonctionnement de l'AIGP

Les statuts sont issus d'échanges et d'une négociation approfondie entre l'Etat, la Ville de Paris, la Région Ile-de-France, le syndicat mixte Paris Métropole et l'AMIF. Leurs termes font l'objet d'un accord entre ces différentes parties prenantes.

- **Deux collèges** sont prévus par les statuts :

- 1<sup>er</sup> collège : Etat, association European France et Cité de l'Architecture et du Patrimoine
- 2<sup>nd</sup> collège : Région Ile de France, Ville de Paris, AMIF et Paris Métropole

Le collège n° 2 fait l'objet d'un protocole additionnel, signé par les membres de ce collège détaillant la répartition des droits statutaires et des contributions financières entre les membres (Cf annexe 2 à la présente délibération).

Les membres fondateurs, dont la Région, siègent au sein :

- du conseil d'administration (CA) où ils désignent chacun un représentant
- d'une assemblée générale (AG) où ils désignent chacun deux représentants

Les attributions du CA et de l'AG sont détaillées en annexe 1 à la présente délibération.

- **Le Président du CA** est élu parmi les membres de ce dernier pour une durée de trois ans. A ce stade, la candidature d'un représentant du Maire de Paris est pressentie.

- **Le directeur général du groupement** est nommé par le CA pour une durée de trois. Cette fonction est assurée par Bertrand Lemoine, architecte.

- **Un comité de programme** qui réunit l'Iau-IDF et l'APUR.

Il est chargé d'élaborer le programme pluriannuel en lien avec le conseil scientifique. Les deux agences contribueront à l'animation et au suivi des travaux de l'atelier, dans les conditions déterminées par le programme.

- **Le conseil scientifique** regroupe à minima les dix architectes de la consultation (d'autres membres peuvent être désignés par la CA) et possède une fonction de veille, d'alerte, de conseil et de réflexion prospective.

## III. L'AiGP, un nouvel acteur innovant dans le paysage métropolitain complémentaire des structures existantes :

Dans le prolongement de ces travaux et afin d'enrichir et d'illustrer la nouvelle révision du SDRIF, une réflexion pluridisciplinaire est à inventer avec ces équipes.

### 1/ Une participation et une articulation aux missions et initiatives régionales

Il est acté à l'article 2 des statuts que l'AiGP mènera ses travaux dans le cadre du schéma directeur de la région Ile-de-France. Il appartiendra à la Région de définir les modalités de travail avec les architectes afin qu'ils participent à la nouvelle révision du SDRIF : une réflexion pluridisciplinaire est à inventer avec ces équipes.

Dans le même sens, les Ateliers de création urbaine, mis en place par la Région en 2008, se positionnent sur le champ de l'innovation urbaine, de la recherche appliquée dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, du paysagisme et de l'ingénierie urbaine. Ils permettent de faire participer des étudiants issus d'institutions d'enseignement supérieur au foisonnement d'une pensée urbaine et métropolitaine innovante.

Une participation de certains experts du comité scientifique de l'AiGP au Comité d'experts des Ateliers de création urbaine peut être envisagée (approfondissement du réseau d'experts et de chercheurs).

## 2/ Une articulation entre l'AiGP et l'IMD

Les complémentarités de l'AiGP avec les travaux de l'IMD pourraient donner lieu à :

- Une réflexion parallèle sur des thématiques communes chaque année afin de permettre une valorisation plus efficace des travaux (publication commune, exposition commune).
- la possibilité d'associer le grand public et les élus locaux aux problématiques communes développées par l'AiGP et l'IMD.

L'IMD contribuera à enrichir les travaux et les réflexions des différents acteurs de la métropole (élus locaux, praticiens de l'aménagement, ...) en privilégiant l'angle de la recherche et des comparaisons avec les métropoles internationales quand l'AiGP pourra se concentrer sur la concertation et la prospective sur les territoires et spécifiquement celui de la métropole francilienne.

Le champ d'études de l'IMD est volontairement très élargi dépassant le cadre des questions urbaines et architecturales et intégrant des questions de politiques publiques telles que la santé, l'emploi...

En outre, le monde de l'entreprise étant un creuset d'innovation non négligeable en matière d'aménagement durable (énergies, eco-construction, numérique), un des enjeux pour l'IMD est de permettre le dialogue entre le monde de la recherche publique et celui des industriels privés, dimension absente de l'AiGP à ce stade.

## 3/ Paris Métropole le lieu du débat métropolitain, parties prenantes de l'AiGP

Paris Métropole vise à poursuivre le dialogue engagé depuis 2006 avec la Conférence métropolitaine, à créer solidarité et dynamique de projets, avec tous les niveaux de collectivités de petite et grande couronne. C'est un outil commun aux collectivités franciliennes qui vient en complément des dynamiques intercommunales. C'est ce qui fait son caractère innovant et fédérateur.

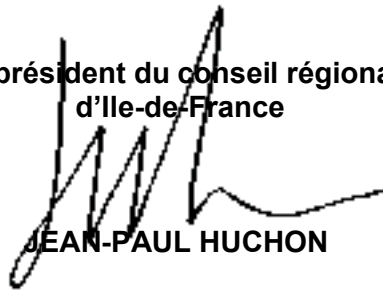
C'est en ce sens et en vue de favoriser la réalisation d'actions et de projets que Paris métropole s'est vu proposé d'être partie prenante de l'AiGP afin de faire émerger des projets et de faire progresser une culture métropolitaine partagée, dans un objectif général de développement durable et de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Ainsi, fort d'un cadre d'action entre les divers acteurs métropolitains, notamment Région Ile-de-France, Ville de Paris, Paris Métropole, avec l'Etat, dans les différents champs d'expertise de leurs structures ou dispositifs respectifs, se dessine un panorama clarifié propice à alimenter les réflexions sur la métropole du XXI<sup>ème</sup> siècle.

C'est pourquoi je vous propose d'approuver les statuts et d'adhérer au groupement d'intérêt public (GIP) « Atelier international du Grand Paris »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

**PROJET DE DELIBERATION****DU**

Adhésion du conseil régional au groupement d'intérêt public (GIP) « Atelier international du Grand Paris » et approbation des statuts

**LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment l'article L.141-1 ;
- VU** La délibération n°CR 82-08 du 25 septembre 2008 adoptant le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France;
- VU** La délibération n°CR 36-09 du 26 novembre 2009 relative au contrat particulier avec la Ville de Paris
- VU** La loi N° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** L'avis de la commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux
- VU** Le rapport N° CR 18-11 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

**APRES EN AVOIR DELIBERE****Article 1 :**

Décide de l'adhésion de la Région au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Atelier International du Grand Paris » et approuve la convention constitutive jointe en annexe 1 ainsi que le protocole additionnel joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise le président du conseil régional à signer la convention constitutive.

**Article 3 :**

Délègue à la commission permanente compétence pour approuver tout avenant à la convention constitutive.

JEAN-PAUL HUCHON

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION**

Convention constitutive GIP AIGP

# Convention constitutive du groupement d'intérêt public modifiée

## « L'Atelier international du Grand Paris »

Groupement d'intérêt public régi par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 et par la présente convention ci-après établie entre d'une part, l'Association European France, l'État, la Cité de l'Architecture et du Patrimoine et, d'autre part, la Ville de Paris, la Région Ile de France, le syndicat Paris Métropole et l'association des maires d'Ile de France.

### TITRE PREMIER

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### Dénomination

La dénomination du groupement est : « L'Atelier international du Grand Paris »

#### ARTICLE 2

##### Missions et travaux

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

##### 1) Atelier international du Grand Paris

L'Atelier international du Grand Paris est un centre de partage et de promotion des travaux de recherche en aménagement, urbanisme et architecture durables. Il concrétise le lien entre experts et élus autour de démarches globales de développement métropolitain, dans le cadre du schéma directeur de la région Ile-de-France, qui trouveront leurs modalités d'application sur les territoires du Grand Paris.

A cette fin, le groupement est habilité, de manière générale, à :

- poursuivre et approfondir les réflexions engagées par les équipes consultées lors du lancement du « Grand Pari(s) de l'agglomération parisienne » et dont les résultats ont été présentés à la Cité de l'architecture et du patrimoine les 17 mars et 29 avril 2009 ;
- favoriser le dialogue et la concertation, le développement et l'animation de réseaux nationaux et internationaux des acteurs de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au sujet du Grand Paris.
- réaliser ou faire réaliser toutes recherches, études, démarches, ateliers thématiques, propositions, ayant pour but d'éclairer les choix relatifs à l'aménagement, à l'architecture et à l'urbanisme du Grand Paris, et aux modalités de leur transcription dans les futurs documents ou règlements qui encadreront la réalisation des opérations à venir ;
- travailler, en étroite collaboration avec le syndicat mixte Paris Métropole, sur la dimension métropolitaine et innovante des initiatives, projets et réalisations qui se situent dans la dynamique du Grand Paris.
- porter à la connaissance du grand public, en tant que de besoin et par tout moyen approprié, les travaux réalisés ; animer, notamment sur le site du Palais de Tokyo, un espace de

capitalisation des expériences, d'exposition et de rencontres et la promotion, des productions et réflexions conduites dans le cadre des ateliers.

## 2) Concours European et actions associées

- la conduite et la mise en œuvre d'actions, de recherche, de valorisation, de développement et d'animation associant notamment des réseaux de professionnels du cadre bâti et de l'enseignement de l'architecture et de l'urbanisme, des acteurs de l'aménagement, des collectivités ; dans ce cadre, les concours European, sont organisés tous les deux ans environ par le groupement, en fonction du calendrier européen. Les règles du déroulement de chaque session correspondent à celles stipulées dans le règlement européen. Le groupement contribue à définir les thèmes du concours et à valoriser ses résultats.
- assurer, sur décision du Conseil d'Administration, des missions de coopération internationale.

Le programme d'action du groupement pour l'ensemble de la durée prévue à la présente convention, les programmes annuels et pluriannuels, et la répartition détaillée des tâches selon les deux objets ci-dessus mentionnés seront fixés par des protocoles annexes adoptés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 3

### Siège

Le siège du groupement est fixé au Palais de Tokyo, 13, avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4

### Durée

Le groupement est constitué pour une durée de neuf années renouvelables à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts qui peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la présente convention.

## ARTICLE 5

### Admission, démission, cession de droits statutaires, exclusion

#### *Admission*

Au cours de son existence, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Cette décision comprend la modification des droits statutaires des membres du groupement fixés à l'article conformément à l'article 7.

#### *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et

autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu des engagements qu'il a contractés.

### *Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement par décision motivée prenant effet à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée au président du groupement d'intérêt public trois mois avant la fin de l'exercice, que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

Les modifications mentionnées ci-dessus font l'objet d'un avenant approuvé, dans les mêmes conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 6**

### Capital

Le groupement est constitué sans capital.

## **ARTICLE 7**

### Droits statutaires et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Collège n°1 : Etat, l'association European France et la Cité de l'Architecture et du Patrimoine | 50% |
| <i>dont Etat</i>                                                                                | 40% |
| <i>dont association EUROPAN France</i>                                                          | 5%  |
| <i>dont Cité de l'Architecture et du Patrimoine</i>                                             | 5%  |
| Collège n°2 : Région Ile de France, Ville de Paris, AMIF et Paris Métropole                     | 50% |

La répartition détaillée des droits statutaires et des voix entre les membres du second collège fait l'objet d'un protocole additionnel signé par les membres de ce collège. A défaut de protocole, les droits statutaires au sein de ce collège sont répartis de façon égale entre chacun de ses membres.

Le nombre de voix attribuées aux collèges lors des votes à l'assemblée générale et au CA est proportionnel aux droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas d'admission, de retrait ou d'exclusion d'un des membres, l'assemblée générale décide de la nouvelle répartition des droits statutaires, le cas échéant.

## **ARTICLE 8**

### Contributions des membres

Les contributions des membres sont établies proportionnellement aux droits statutaires définis à l'article 7.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus, par une annexe. Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres peuvent également transférer au groupement, à titre gratuit, leurs droits d'accès à des sources documentaires ou à des études.

Les contributions aux travaux mentionnés à l'article 2.2 (concours European) sont intégralement réparties au sein du premier collège. La contribution financière de l'association European France est fixée à 30% au plus du coût annuel de l'action « European ».

## ARTICLE 9

### Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

L'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine selon l'une des modalités suivantes :

- par décision motivée du conseil d'administration sur proposition du directeur général, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil ;
- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement d'intérêt public ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le groupement d'intérêt public.

**ARTICLE 10**Détachement de fonctionnaires et des agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

**ARTICLE 11**Personnel propre

Pour couvrir ses besoins ponctuels en personnel, le groupement peut procéder, le cas échéant, à des recrutements. Ces recrutements de personnel propre dûment motivés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement. Ils sont également soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat près du groupement.

Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au groupement ne sont pas susceptibles d'assurer les activités spécifiques du groupement ou ne sont pas disponibles pour le faire. Ils ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnels mis à disposition ou détachés.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

**ARTICLE 12**Propriété des équipements

Le matériel mis à disposition du groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux stipulations de l'article 28.

**ARTICLE 13**Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, le cas échéant les dépenses d'investissement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises et européennes, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de service, diffusion de publications et de documentation, droits de propriété littéraire et artistique et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements.

L'activité du groupement étant structuré autour de programmes pluriannuels, son budget est construit de manière à identifier les recettes et les charges propres à chacun de ces programmes. En outre, cette présentation est complétée par une analyse permettant de faire ressortir la nature des recettes et dépenses.

A chaque programme, tel que défini à l'article 2, correspond un budget fonctionnel en recettes et en dépenses établi selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 14**

### Gestion

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni *a fortiori* au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Le directeur général du groupement est responsable de la bonne exécution du budget devant le conseil d'administration.

Sans préjudice des modalités du contrôle financier préalable, tout courrier, toute convention et tout contrat, engageant le groupement auprès de tiers, comportant des incidences financières, directes ou indirectes, immédiates ou différées, sur le budget du groupement est signé par le directeur général du groupement ou une personne ayant reçu délégation.

En outre, toute dépense fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur général, qui en vérifie la conformité au budget prévisionnel. Le groupement ne procède à aucun engagement postérieur à la réalisation d'une dépense, au titre d'une régularisation.

Pour la régularité des opérations budgétaires et comptables, toute facture reçue doit être rattachable à un contrat, à une lettre de commande préalable, ou à un devis approuvé formellement par le directeur général du groupement antérieurement à la réalisation de l'opération.

En outre, la traduction financière de ce contrat ou de cette lettre de commande doit être inscrite dans le budget du groupement.

S'agissant des ressources humaines du groupement, quels que soient les statuts de ses agents (personnel mis à disposition, détaché ou propre au groupement), les fonctions de chaque agent permanent du groupement sont déterminées par une fiche de poste individuelle. En outre, pour certaines d'entre elles, un plan de travail annuel ou infra-annuel est fixé par le directeur général, après une discussion avec l'intéressé(e), et en fonction de la programmation de l'activité et du budget de fonctionnement du groupement.

## **ARTICLE 15**

### Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est assurée selon les dispositions prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, 3ème partie-B. La comptabilité applicable est celle relative aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable. La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

## **ARTICLE 16**

### Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis

- au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières ;
- au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues au titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

### **ARTICLE 17**

#### Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est nommé conjointement par les ministres représentés dans le groupement. Il exerce les compétences qui lui sont conférées par les articles 4 et 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture.

Il est convoqué à toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et tous les documents de gestion du groupement doivent lui être communiqués.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables, ou de la présente convention.

Dans ce cas, la décision ou la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

### **TITRE III**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 18**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, suivant la répartition suivante :

#### Premier collège

- du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou de son représentant ;
- du ministre chargé de la Culture ou de son représentant ;
- du président de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine ou de son représentant ;
- du ministre chargé de l'urbanisme ou de son représentant ;
- du ministre chargé du développement de la région capitale ou de son représentant ;

- du président de l'association European France ou de son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par arrêté du ministre chargé de la Culture
- d'une personnalité qualifiée désignée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme
- d'une personnalité qualifiée désignée par arrêté du ministre en charge de développement de la région capitale

### Second collège

- du Maire de Paris ou de son représentant ;
- du représentant de la Ville de Paris désigné par le Maire de Paris ;
- du Président du Conseil régional de la région Ile de France ou de son représentant ;
- du représentant du Conseil régional désigné par le Président du Conseil Régional;
- du Président du syndicat Paris Métropole ou de son représentant
- d'un représentant du syndicat Paris Métropole désigné par ses instances ;
- du Président de l'Association des maires d'Ile de France ou de son représentant
- d'un représentant de l'AMIF ;
- 
- d'une personnalité qualifiée désignée conjointement par les autres membres de ce collège.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an ou de droit à la demande du tiers au moins de ses membres sur ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé mais aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un membre désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale :

1. adopte le programme annuel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel.
2. fixe les participations respectives.
3. approuve les comptes de chaque exercice.
4. nomme et révoque les administrateurs.

5. Propose et adopte les modifications de la convention constitutive
6. prononce le cas échéant la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
7. décide de l'admission de nouveaux membres.
8. décide de l'exclusion d'un membre.
9. adopte les modalités du retrait d'un membre du groupement.
10. Propose et adopte la prorogation du groupement.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours et peut valablement délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Pour les décisions visées aux points 2, 3 et 5 à 11, celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix. Il en est de même des décisions visées à l'article 5, étant cependant observé que ces décisions sont prises hors la présence des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A la demande d'un membre de l'Assemblée Générale, il peut être procédé à un vote par collège. Les décisions faisant l'objet d'un vote par collège sont prises si chaque collège s'est exprimé favorablement, à la majorité simple des voix.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

## **ARTICLE 19**

### Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé :

#### Premier collège

- du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant
- du ministre chargé de la Culture ou son représentant
- du ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant
- du ministre chargé du développement de la région capitale ou son représentant
- d'une personnalité qualifiée désignée parmi celles du 1<sup>er</sup> collège de l'assemblée générale, par arrêté conjoint des ministres en charge de la culture, de l'urbanisme et du développement de la région capitale.

Le Président de l'association EUROPAN participe au conseil d'administration avec voie délibérative chaque fois que sont examinés des points de l'ordre du jour portant sur les actions visées au 2) de l'article 2, ainsi que sur proposition du Président du Conseil d'administration.

### Second collège

- du Maire de Paris ou son représentant ;
- du Président de la région d'Ile de France ou son représentant ;
- du Président du syndicat Paris Métropole ou son représentant ;
- du Président de l'Association des maires d'Ile de France ou son représentant ;
- de la personnalité qualifiée désignée au titre du second collège de l'Assemblée générale

Le mandat administratif est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et décide notamment des points suivants :

- élection et révocation du président du conseil d'administration ;
- nomination du directeur général du groupement sur proposition du président du conseil d'administration ;
- autorisation au directeur général d'ester en justice ;
- propositions relatives aux programmes d'activités, au budget et à la fixation des participations respectives aux actions mentionnées à l'article 8 et aux prévisions d'embauche ;
- convocations des assemblées, fixation de leur ordre du jour et des projets de résolutions ;
- fonctionnement du groupement ;
- adoption des avis de l'AiGP après consultation du conseil scientifique.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président qui en définit l'ordre du jour ou à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par les demandeurs.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter mais un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A la demande d'un membre du Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote par collège. Les décisions faisant l'objet d'un vote par collège sont prises si chaque collège s'est exprimé favorablement, à la majorité simple des voix.

## **ARTICLE 20**

### Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un président pour une durée de trois ans renouvelables.

Le président du conseil d'administration

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an pour arrêter les comptes, le programme annuel et le projet de budget qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- préside les séances du conseil d'administration dont il arrête l'ordre du jour; toutefois en l'absence du président, le conseil d'administration désigne un président de séance ;
- propose la nomination et la révocation du directeur général ;
- préside les séances du conseil scientifique de l'AIGP

## **ARTICLE 21**

### Directeur général du groupement

Le conseil d'administration nomme le directeur général pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration. Le directeur général assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel du groupement et exécute le budget.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente et engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il représente le groupement en justice. Il peut agir et ester en justice après autorisation du conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de la mise en œuvre du programme pluriannuel défini à l'article 21 ter et des programmes d'action définis à l'article 21 quater. Il en rend compte de façon régulière au Président du conseil d'administration.

Le directeur général du groupement établit annuellement le bilan de l'activité de l'AiGP sur la base du programme pluriannuel et des programmes d'action.

**ARTICLE 21 bis****Le comité de programme**

Le comité de programme, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration, comprend de droit le directeur général, le directeur de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France et le directeur de l'Agence Parisienne d'Urbanisme.

Le comité de programme élabore le programme pluriannuel en lien avec le conseil scientifique. Il contribue à l'animation et au suivi des travaux de l'atelier, dans les conditions déterminées par le programme.

Le comité de programme se réunit de façon régulière, selon les orientations du programme, et au moins 4 fois par an.

**ARTICLE 21 ter**Le programme pluriannuel de l'AiGP

L'activité du groupement au titre des missions définies au 1) de l'article 2 est structurée autour du programme pluriannuel.

Le programme est élaboré par le comité de programme. Il est proposé, après avis du conseil scientifique, au Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Le programme détermine l'organisation des travaux – et notamment les moyens à mettre en œuvre, les conventions à établir, et le calendrier des actions – pour assurer la bonne réalisation des missions de l'AiGP.

**ARTICLE 21 quater**Les autres programmes d'action

L'activité du groupement au titre des missions définies au 2) de l'article 2 est structurée autour de programmes d'action.

Ces programmes sont élaborés sous l'autorité du Directeur général, proposés au Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale.

Les programmes prévoient les moyens à mettre en œuvre – et notamment les conventions à établir.

**ARTICLE 22**Le conseil scientifique

Pour permettre la poursuite et l'approfondissement des réflexions engagées par les équipes consultées lors du lancement du « Grand pari(s) de l'agglomération parisienne », le groupement est doté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique est chargé d'une fonction de veille, de conseil, d'alerte et de réflexion prospective sur l'ensemble des questions architecturales et urbaines concernant le Grand Paris.

Le conseil scientifique propose des avis destinés à éclairer les choix politiques, à la demande du conseil d'administration. Il peut se saisir de tout sujet en rapport avec l'objet du groupement et peut établir des préconisations. L'avis est réputé émis après son adoption par le Conseil d'administration.

Le conseil scientifique est obligatoirement consulté sur le projet de programme pluriannuel, ainsi que dans le cadre des avis demandés au groupement en application des dispositions de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

La liste des membres du conseil scientifique est définie par décision du Conseil d'administration. Elle comprend les équipes mandatées lors de la consultation du « Grand Pari(s) de l'agglomération parisienne ».

Le conseil scientifique se réunit régulièrement et au minimum 4 fois par an. Ses séances sont présidées par le président du conseil d'administration qui en propose l'ordre du jour, ou, en l'absence de celui-ci, par le directeur général du groupement d'intérêt public. Le président du conseil d'administration et le directeur général assistent au conseil scientifique.

## **TITRE IV**

### **CONFIDENTIALITE**

#### **ARTICLE 23**

##### Travaux

Les délibérations des concours d'architecture organisés par le groupement sont confidentielles.

Le conseil d'administration décide des modalités de publication ou de confidentialité des informations, sous réserve des règles de propriété intellectuelle.

S'agissant d'activités de recherche menées par le groupement, chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des dites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait prendre avec des tiers.

#### **ARTICLE 24**

##### Exploitations des résultats

Les résultats des études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de celui-ci.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 25**

##### Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et à l'utilisation de ses services.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE**

#### **ARTICLE 26**

##### Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit au terme de sa durée par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

Il peut être dissous

- par décision de l'autorité administrative, pour juste motif, après que le conseil d'administration a été invité à présenter ses observations ;
- par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 27**

##### Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, l'actif ou le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions.

#### **ARTICLE 28**

##### Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

#### **ARTICLE 29**

##### Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 précité.

## **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION**

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX STATUTS

## PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX STATUTS

Le présent protocole a pour objet, en application de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « l'Atelier International du Grand Paris », d'établir la répartition des droits statutaires et des voix entre les membres du collège n°2 pour l'année 2011. Il définit, en outre, les modalités de contribution des membres du collège n°2.

Il est révisé chaque année et en tant que de besoin, notamment à la suite de l'admission de nouveaux membres. Il peut être reconduit tacitement.

Les membres du collège, signataires du présent protocole, sont les suivants :

- la Région Ile-de-France,
- la Ville de Paris,
- l'association des maires d'Ile de France,
- le syndicat Paris Métropole.

1. Au sein de ce collège, la répartition des droits statutaires entre les membres du GIP s'effectue, en pourcentage du total général de l'ensemble des droits statutaires, étant rappelé que pour le collège n°2, l'ensemble des droits statutaires des membres de ce collège correspond à 50 % du total général.

Les contributions des membres, telles que définies à l'article 8 des statuts, et les droits statutaires sont établis de manière proportionnelle.

Ils s'établissent de la manière suivante :

- pour la Région Ile de France : 20%- pour la Ville de Paris : 20%
- pour l'association des maires d'Ile de France : 5%
- pour le syndicat Paris Métropole : 5%

La répartition des voix entre les membres du collège n°2 s'effectue selon les proportions retenues pour les droits statutaires.

2. Les contributions des membres du collège n°2 correspondent à 50 % du budget établi pour les missions et travaux prévus à l'article 2. 1) (Atelier international du Grand Paris).

Elles sont fixées après l'adoption du budget sur la base suivante :

Collège n° 2 : 50 %

- La contribution financière de l'AMIF s'élève à 10 000 €
- La contribution financière de Paris Métropole s'élève à 50 000 €
- Région Ile de France : la moitié de la contribution incombant au collège n°2 après déduction des contributions de l'AMIF et de Paris Métropole.
- Ville de Paris : la moitié de la contribution incombant au collège n°2 après déduction des contributions de l'AMIF et de Paris Métropole.